



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Inspection de la pêche

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 80
info.fi@be.ch
www.be.ch/peche

Au garde-pêche:

Notre référence: 240.1

Demande de conclusion d'un contrat d'affermage

Détails requérant/-e:

Nom*:	Prénom*:
Adresse*:	NPA/Lieu*:
Date de naissance*:	
Téléphone:	Mobile:
Courriel*:	N° d'attestation de compétences SaNa*:

*données obligatoires

Le/la soussigné(e) demande par la présente la concession du plan d'eau suivant :

Nom et numéro de l'eau:

Prix d'affermage annuel proposé (plus taxe administrative) :	CHF.
Légitimations de pêche (légitimations annuelles, incluant celle du locataire):	pcs.
Cartes d'invités (légitimations journalières):	pcs

En signant ce document, la personne soussignée confirme qu'elle a pris connaissance des termes et conditions du bail.

Lieu et date:

Signature:

Proposition du garde-pêche compétent

- Recommandé
- Non recommandé

Conditions générales d'affermage

1. La durée du bail est de six ans. Le contrat doit désigner une personne habilitée à le représenter légalement auprès de l'inspection de la pêche. Cette personne doit être compétente au moment de la demande de bail.
2. À moins qu'une eau affermée ne soit principalement utilisée pour le frai ou l'élevage, le bail est normalement accordé au même groupe de titulaires de droits pour deux périodes de bail au maximum.
3. L'IP peut résilier le bail avec effet immédiat et sans indemnité s'il existe des raisons importantes, notamment en cas d'infraction à la réglementation en matière de pêche. Le fait que le loyer n'ait pas été payé au 31 mars est également considéré comme une raison particulièrement importante.
4. Le canton afferme des eaux de pêche sans garantie sur le cheptel piscicole. Il n'a aucune responsabilité particulière en cas de dommages résultant de la reconnaissance de droits de tiers avérés, de cas de force majeure, de crues, de gelées, de sécheresses, d'interventions techniques, d'améliorations foncières, de glissements de terrain, d'empoisonnements de poissons, de pollution des eaux et de la mise hors service de canaux industriels. Dans ce cas, toutefois, le locataire a le droit de résilier le bail à la fin de l'année civile, à condition que les modifications ne soient pas simplement insignifiantes et que le dommage n'ait pas été réparé.
5. La description de l'eau dans le document de bail est déterminante pour l'étendue spatiale d'un affermage de pêche. Les cartes en ligne ne sont fournies qu'à titre d'information.
6. Le sous-affermage est interdit.
7. Toute personne titulaire d'une légitimation de pêche ou d'une carte d'invité a le droit de pêcher dans les eaux affermées. La légitimation de pêche permet de pêcher toute l'année dans les limites de la réglementation, la carte d'invité permet de pêcher pendant une journée. Le titulaire du bail délivre lui-même les permis de pêche via l'application électronique eFJ2. Les locataires doivent payer des frais par légitimation de pêche ou carte invité. Les légitimations de pêche et les cartes d'invité, qui doivent être délivrées par l'IP, sont soumises à des frais supplémentaires. Les légitimations de pêche ne sont valables qu'accompagnées d'une attestation de compétence.
8. Sous réserve d'une majoration de 25 %, le prix d'une légitimation de pêche ne peut dépasser le montant obtenu en additionnant le loyer annuel et les coûts du repeuplement prescrit, divisé par le nombre de personnes titulaires d'une légitimation de pêche. Le prix d'une carte d'invité ne peut excéder 30 CHF.
9. La pêche doit être effectuée conformément aux dispositions légales cantonales et fédérales, qui font partie intégrante des conditions du bail. Les dispositions réglementaires applicables en matière de pêche sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.weu.be.ch/fr/start/themen/jagd-fischerei/fischerei/fischen-kanton-bern/vorschriften-angelfischerei.html>
10. Chaque personne autorisée à pêcher doit tenir des statistiques de pêche et les soumettre au locataire avant la fin de l'année. Le locataire saisit de manière indépendante le total des captures à la fin de l'année dans la base de données informatisée de l'eFJ2. L'IP fournit des informations à ce sujet.

11. Les prescriptions communales et cantonales en matière de protection de la nature doivent être respectées
12. L'eau affermée ne peut être modifiée en aucune façon.
13. La quantité et l'origine des poissons du repeuplement prescrit sont déterminées par le garde-pêche compétent. Le détenteur du bail est responsable de la mise à l'eau; les poissons de repeuplement prescrits non réclamés sont facturés au détenteur du bail et utilisés à d'autres fins.
14. Au lieu d'un repeuplement obligatoire, un non repeuplement peut également être ordonné afin de vérifier le succès du frai naturel. Le preneur de bail est tenu d'effectuer ou d'aider à effectuer ce contrôle de réussite sous la direction et la supervision du garde-pêche compétent.
15. Toute mise à l'eau de poissons et d'écrevisses autre que le repeuplement prescrit est interdite.
16. Le titulaire du bail doit accepter les pêches de géniteurs et les contrôles du cheptel piscicole ordonnés ou autorisés par l'IP et est tenu d'y participer selon les instructions du garde-pêche compétent.
17. Le locataire participe aux pêches de sauvetage ou effectue les pêches de sauvetage de manière indépendante conformément aux instructions du garde-pêche compétent.
18. La correspondance entre l'IP, le garde-pêche et le locataire se fait par voie électronique. Le titulaire du bail doit tenir à jour à tout moment l'adresse électronique de contact communiquée à l'IP et signaler immédiatement tout changement.
19. La manière dont les conditions et obligations énoncées aux paragraphes 6 à 17 sont remplies fait partie des critères d'attribution pour les demandes ultérieures d'affermage d'une eau de pêche.